

Bibliothèque municipale de DC

Politique en matière d'arts et d'expositions

1. Introduction

La Bibliothèque municipale du District de Columbia célèbre l'art et les expositions comme source d'apprentissage, de découverte, de développement et de connexion. La présente politique décrit notre approche en matière de sélection, de présentation, d'acquisition et/ou d'emprunt d'œuvres d'art et/ou d'expositions. Elle garantit l'intégration de l'art et des expositions dans les programmes culturels de la DCPL et la réalisation de ses priorités stratégiques.

L'art devrait être un élément caractéristique de chaque bibliothèque de quartier autant que son espace le permet. En plus de cet élément caractéristique, la bibliothèque Martin Luther King Jr. Memorial dispose d'un solide programme artistique. Cela inclut des œuvres d'art permanentes, des prêts à long terme pour des œuvres d'art et des expositions temporaires.

Les expositions à la bibliothèque Martin Luther King Jr. Memorial constituent d'une part un élément clé de l'élargissement des connaissances des résidents du district sur le riche passé du district et d'autre part un portail vers l'engagement dans le présent et l'avenir du district. Les expositions peuvent également être faites dans les bibliothèques de quartier, dans la mesure où l'espace le permet.

2. Contenu et liberté d'expression

Le programme d'art et d'expositions englobe une grande variété d'œuvres permanentes et temporaires de formes diverses, telles que des œuvres visuelles, des œuvres de performance, des œuvres multimédias et des œuvres communautaires. L'art et les expositions à la DCPL doivent refléter un large éventail de points de vue, d'expressions, d'opinions et d'intérêts et peuvent avoir un contenu provocateur. La DCPL promeut la liberté d'expression sans restriction de contenu ou de forme. La Bibliothèque municipale de DC adhère aux principes adoptés par l'American Library Association (Association américaine des bibliothèques/ALA), tels qu'exprimés dans les déclarations intitulées « [Arts visuels et arts du spectacle dans les bibliothèques : une interprétation de la Charte des droits des bibliothèques](#) ».

Les opinions exprimées dans les œuvres exposées à la Bibliothèque sont celles du créateur et pas nécessairement celles du gouvernement de DC de la Bibliothèque, de son Conseil d'administration, de son administration ou de son personnel. Le programme d'art et d'expositions de la Bibliothèque municipale de DC se conformera à toutes les politiques, réglementations et lois du gouvernement de DC.

3. Diversité, équité et inclusion

La Bibliothèque s'engage à rendre les arts inclusifs pour tous les citoyens du District de Columbia. Chaque résident du district mérite le droit de profiter, de participer et de bénéficier des activités culturelles de la Bibliothèque municipale de DC.

Bibliothèque municipale de DC

Politique en matière d'arts et d'expositions

La bibliothèque célèbre une diversité d'histoires, en remontant aux nombreuses racines des résidents du district et aux nombreuses cultures qui ont contribué à son développement. La DCPL confirme l'importance de l'identité culturelle et des traditions locales, et reconnaît le rôle que joue la reconnaissance culturelle dans le soutien de l'engagement civique et l'enrichissement de la communauté. Par le biais de nos œuvres et de nos expositions, nous travaillons à reconnaître et à promouvoir la diversité des cultures et des identités dans notre ville, à favoriser une connaissance plus adéquate du district.

Notre objectif est de soutenir des activités artistiques et culturelles louables, au service des communautés ou des populations traditionnellement défavorisées, en particulier celles caractérisées par une forte diversité raciale ou culturelle. Nous nous engageons également à assurer, au sein des comités de sélection, la représentation d'habitants du quartier ou de la communauté où l'œuvre d'art sera exposée, ainsi que celle d'un ensemble diversifié de parties prenantes.

4. Placement et critères d'installation et d'exposition artistiques

- a. L'emplacement potentiel des œuvres d'art et des expositions doit tenir compte de la conception architecturale, des exigences en matière d'installation, de l'expérience du public, de la préservation des espaces ouverts ainsi que des questions de sûreté et de sécurité. Étant donné que les bibliothèques de quartier présentent de grandes différences en termes de style architectural, de taille, d'âge et de communautés qu'elles desservent, les espaces appropriés pour l'art et les expositions dans chacune d'elles varient considérablement et peuvent être très réduits dans certains bâtiments.
- b. Toutes les œuvres d'art et les expositions doivent respecter la politique relative aux œuvres d'art et aux expositions et soutenir les thèmes programmatiques de la Bibliothèque. Les installations et les expositions artistiques doivent, dans la mesure du possible, avoir un lien étroit avec l'emplacement précis de chaque objet dans la bibliothèque, et doivent répondre aux objectifs du programme d'art et d'expositions.
- c. Les œuvres d'art et les expositions doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à l'obscénité, aux droits d'auteur, à la diffamation ou à l'atteinte à la vie privée.
- d. Les critères de sélection des œuvres d'art et des expositions pour la Bibliothèque sont définis en consultation avec le comité d'étude de chaque projet. Les critères généraux appliqués à tous les projets sont les suivants : cohérence globale, clarté et impact visuel, innovation, impact émotionnel, accessibilité à un large public, intégrité culturelle, expérience et/ou connaissance de la culture locale; et éléments d'engagement communautaire, le cas échéant. Les critères doivent également tenir compte des réalisations professionnelles avérées ou du potentiel

Bibliothèque municipale de DC

Politique en matière d'arts et d'expositions

reconnu dans le domaine choisi par l'artiste ou le designer. Des critères supplémentaires spécifiques au contexte peuvent être ajoutés aux projets individuels. Pour être sélectionné, un projet ne doit pas nécessairement répondre à tous les critères. Toutes les sélections doivent être conformes aux lois, règlements et politiques du gouvernement fédéral et du district, y compris au Hatch Act (loi Hatch).

- e. Un comité d'étude sera établi pour chaque acquisition afin d'être intégré de façon permanente dans la collection de la bibliothèque, ou pour être utilisé comme prêts temporaires pour des œuvres d'art ou des expositions, que ce soit par le biais d'une commande, d'un don ou d'une acquisition. Le comité d'étude sera composé du directeur des partenariats stratégiques, du coordinateur de conception et d'au moins un autre membre du personnel de la bibliothèque, un bénévole, un membre de la communauté ou une partie prenante clé fonction du projet. Chaque membre du comité d'étude devra remplir un formulaire sur les conflits d'intérêts avant de siéger au Comité.

5. Processus de sélection des installations et expositions artistiques

- a. La DCPL sélectionnera les installations et les expositions artistiques de trois manières différentes :
 - i. La DCPL peut servir de co-parrain pour des installations et des expositions artistiques.
 - ii. La DCPL peut organiser ses propres installations et expositions artistiques.
 - iii. La DCPL peut envisager des expositions spontanées, à travers un processus d'évaluation détaillé dans son document intitulé « Directives et processus d'exposition », disponible sur son site web. Les expositions temporaires spontanées ne seront pas envisagées pour les bibliothèques de quartier, à moins que des circonstances atténuantes ne le justifient. La DCPL n'installera pas de matériel permanent susceptible de créer des attentes en matière de programmation temporaire de conservation dans les bibliothèques de quartier. Nous réexaminerons cette politique en fonction des ressources supplémentaires.
- b. Les installations datant de **plus** de 12 mois doivent être approuvées au moins 60 jours avant la date de début de l'exposition, conformément aux critères énoncés dans la présente politique. Cette approbation est donnée par le directeur exécutif, le directeur des partenariats stratégiques et le coordinateur de conception, en concertation avec les services publics et le service de gestion des installations.
- c. Les installations datant de **moins** de 12 mois doivent être approuvées au moins 60 jours avant la date de début de l'exposition, conformément aux critères énoncés dans la présente politique. Cette approbation est donnée par le

Bibliothèque municipale de DC

Politique en matière d'arts et d'expositions

- directeur des partenariats stratégiques et le coordinateur de conception, en concertation avec les services publics et le service de gestion des installations.
- d. Les installations peuvent être mises à jour à la discrétion du directeur des partenariats stratégiques et du coordinateur de conception, en concertation avec les services publics et le service de gestion des installations, afin de garantir qu'elles demeurent actuelles, pertinentes et en bon état.
 - e. Les méthodes utilisées pour les commandes d'artistes ou d'expositions peuvent inclure un concours ouvert, un concours sur invitation ou une sélection directe, mais doivent être conformes à l'ensemble des lois, règlements et politiques du district. La participation de la communauté au développement de toute nouvelle œuvre d'art ou exposition créée pour le compte de la bibliothèque est prioritaire dans le processus de sélection. Pour les nouvelles œuvres d'art ou expositions prévues dans les bibliothèques en construction, le processus de sélection et d'approbation sera intégré dans l'échéancier général du projet.

6. Dons d'œuvres d'art

- a. Le comité d'étude doit examiner les dons potentiels d'œuvres d'art, conformément aux lois, règlements et politiques du district et de la DCPL, afin de déterminer s'il est approprié de les inclure dans la collection d'art de la Bibliothèque municipale de DC.
- b. Tous les dons d'œuvres d'art doivent être approuvés par le directeur des partenariats stratégiques, le coordonnateur de conception et le gestionnaire des collections spéciales, en concertation avec les responsables reconnus de la DCPL.
- c. Les œuvres d'art acquises par la DCPL doivent respecter les exigences suivantes, à moins que le directeur des partenariats stratégiques n'autorise une exception lorsque les œuvres sont spécifiquement temporelles ou de nature temporaire et que leur installation est d'une durée limitée.
 - i. Elles doivent avoir une grande valeur artistique pour justifier leur inclusion dans la collection d'art de la DCPL, sur la base des critères de sélection ci-dessus, tels qu'adaptés au contexte/emplacement spécifique.
 - ii. Leurs matériaux doivent être durables, solides, non dangereux et faciles à entretenir.
- d. La Bibliothèque municipale de DC doit accorder une reconnaissance à tous les individus, groupes et/ou sociétés qui font don d'œuvres d'art à la Bibliothèque.
- e. L'exposition des œuvres d'art acceptées est à la discrétion de la DCPL. La DCPL n'est pas tenue d'exposer les œuvres d'art.

7. Lignes directrices pour l'interprétation et l'engagement

- a. Chaque œuvre d'art ou objet exposé installé à la DCPL doit être accompagné de recommandations pour l'interprétation et l'engagement de la communauté, incluant éventuellement la formation du personnel et des programmes publics avec l'artiste. Les recommandations relèvent de la responsabilité du directeur

Bibliothèque municipale de DC

Politique en matière d'arts et d'expositions

des partenariats stratégiques et du coordonnateur de conception, en concertation avec les responsables reconnus de la DCPL et les éventuels conseillers artistiques. La mise en œuvre dépend des ressources disponibles.

- b. Toutes les œuvres d'art permanentes exposées dans la DCPL doivent être accompagnées d'un texte d'interprétation indiquant le contexte de l'œuvre d'art, la perspective des communautés et la raison de l'installation de l'œuvre dans la bibliothèque, dans la mesure du possible.
- c. Une autre forme importante d'interprétation est offerte par une programmation, notamment des événements publics ou des visites formelles et informelles menées par le personnel de la bibliothèque.

8. Assurance, sécurité et responsabilité

Les œuvres d'art et les objets exposés doivent bénéficier d'un soin et d'une protection raisonnables dans les limites du fonctionnement habituel de chaque bibliothèque. Le personnel de la DCPL ne doit pas surveiller et ne doit pas sécuriser les objets exposés. L'exposant doit dégager la Bibliothèque de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage des œuvres d'art exposées, que ce soit pendant le montage, le démontage ou le transport vers ou depuis la Bibliothèque. Les œuvres d'art appartenant à la DCPL sont assurées par le Bureau gouvernemental de la gestion des risques de D.C. La liste des œuvres d'art assurées est mise à jour chaque année par le coordonnateur de la conception.

9. Acquisition d'œuvres d'art

Toutes les œuvres acquises par la DCPL doivent être cataloguées dans son inventaire des collections spéciales. Les accords sont conservés par les Collections spéciales de la DCPL.

10. Retrait d'œuvres d'art

La DCPL doit s'efforcer de conserver toutes les œuvres d'art acquises, mais se réserve le droit d'annuler l'acquisition de tout article si cela est jugé dans son intérêt. Les retraits sont recommandés par le directeur des partenariats stratégiques et le coordonnateur de la conception, en accord avec les responsables reconnus de la DCPL.

11. Entretien et retrait

Toutes les œuvres d'art acquises par la DCPL doivent être accompagnées d'un plan d'entretien et de conservation à long terme. La DCPL se réserve le droit à tout moment de retirer des œuvres d'art en raison de leur état et/ou pour répondre à la vision du programme d'art et d'expositions. La DCPL doit faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les questions qui peuvent avoir une incidence sur chaque situation.

12. Demande de retrait d'œuvres d'art

Bibliothèque municipale de DC
Politique en matière d'arts et d'expositions

La DCPL accueille favorablement les expressions d'opinion des citoyens concernant les œuvres d'art exposées à la bibliothèque. Comme pour tout article de la collection de la DCPL, les demandes de retrait d'œuvres d'art doivent être examinées par la Bibliothèque dans le cadre des politiques énoncées dans le présent document. Pour contester un article, utilisez le formulaire [Contactez-nous](#) disponible sur le site web.